LOURDES
Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026_240

Mis en ligne le ..2.11.2026.
Transmis le ....2.11.2026.

MODIFICATION DE LA DÉCISION N°2026_233 DU 12 OCTOBRE 2026 RELATIVE À L'AVENANT N°3 AU BAIL ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES GAVES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 1°) 5°prévoyant que le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération n°4.3 du Conseil municipal du 4 avril 2013 relative au bail commercial entre la ville de Lourdes et la société coopérative agricole du Pays des Gaves, ainsi que le bail à usage professionnel conclu entre la ville de Lourdes et la société Coopérative agricole du Pays des Gaves le 14 janvier 2013 pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2013,

Vu la décision n°2021_143 du 8 novembre 2021 relative à l'avenant n°1 au bail entre la ville de Lourdes et la Coopérative des Gaves pour l'installation d'un groupe froid,

Vu la décision n°2023_285 du 27 septembre 2023 relative à l'avenant n°2 au bail entre la ville de Lourdes et la Coopérative des Gaves,

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 24 juin 2025 relative à la cession d'une emprise bâtie de la parcelle cadastrée section BV n°184 à la société Coopérative agricole du Pays des Gaves,

Vu la décision n°2026_233 du 12 octobre 2026 relative à l'avenant n°3 au bail entre la ville de Lourdes et la société Coopérative des Gaves,

Considérant la modification de la date de signature de l'acte authentique de vente entre la ville de Lourdes et la Société Coopérative agricole du Pays des Gaves,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un avenant au bail professionnel conclu entre la ville de Lourdes et la société Coopérative agricole du Pays des Gaves afin de réviser le montant annuel hors taxes du loyer au regard de la diminution de la surface occupée et louée par la Coopérative des Gaves suite à l'acquisition de la partie correspondant à l'extension réalisée en 2013,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De modifier l'article 1er de la décision n°2026_233 du 12 octobre 2026 précitée en prévoyant de signer l'avenant 3 au bail professionnel conclu entre la ville de Lourdes et la société Coopérative agricole du Pays des Gaves afin d'appliquer une révision du loyer annuel hors taxes de 35 153 € à 6 000 €, et ce à compter de la date de signature de l'acte authentique entre la ville de Lourdes et la société Coopérative agricole du Pays des Gaves.

ARTICLE 2 :

Les autres articles du bail à usage professionnel conclu en 2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

THIERRY LAVIT